

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2023-002

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

# Sommaire

## **26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances Publiques /**

26-2023-01-02-00001 - Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 02 01 2023 SIP Valence (4 pages)

Page 3

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Direction des Ressources Humaines des Moyens et des Mutualisations**

26-2023-01-02-00004 - Arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. le docteur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)

Page 8

26-2023-01-02-00002 - Arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean DE BARJAC, Directeur du secrétariat général commun départemental (2 pages)

Page 14

26-2023-01-02-00003 - Arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean DE BARJAC, Directeur du secrétariat général cummun départemental (3 pages)

Page 17

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des  
Finances Publiques

26-2023-01-02-00001

Délégations de signature en matière de  
contentieux et gracieux fiscal au 02 01 2023 SIP  
Valence

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

### Arrête:

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Hervé de BARBUAT, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE ,

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume ROMEYER, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE ,

à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Christine BABRON	Sonia DEMEURE	Karine DEMEURE
Françoise COLLOMBET	Cédric POTELLE	Florence METTON
Gilles FUENTES	Raphaël ROSSI	Stéphane MORIANO
Karine MARTINEZ	Elea PERRIER	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

Marina BANCEL	Amandine AMBROSSE	Mikaël AUGUSTE
Martine FILIPETTI	Marine BOCHATON	Soraya BARTHELEMY
Rebecca JACQUEMET	Laurence CHAZALET	Christiansen GAUTHIER
Frédéric LACHETAT	Nicolas COTHIAS	Elodie RANC
Maeva LEICHNIG	Corinne COURBIS	Martine ROBERT
	Sylvie HENARD	Christopher CAILLARD

Thierry GUILLOUD	Delphine LAFON	Guillaume TALIEN
------------------	----------------	------------------

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marilyne BADEL	Contrôleuse	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Céline BARRIER	Contrôleuse	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Nora BENSALAH	Contrôleuse	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Christine BABRON	Contrôleuse	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Joséfa BIGOU	Agente	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Françoise COLLOMBET	Contrôleuse	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Karine DEMEURE	Contrôleuse	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Gilles FUENTES	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Frédéric GEFFROY	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Mariane GONNON	Contrôleuse	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Karine MARTINEZ	Contrôleuse principale	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Florence METTON	Contrôleuse	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Régis MONTAL	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Stéphane MORIANO	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mama OTMANI	Contrôleuse	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sandra ROSSI	Contrôleuse	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sylvie SANGIORGIO	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Corinne TERRASSON	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine BABRON	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Françoise COLLOMBET	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Karine DEMEURE	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sonia DEMEURE	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Gilles FUENTES	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Karine MARTINEZ	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Florence METTON	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Stéphane MORIANO	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Cédric POTELLE	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Raphaël ROSSI	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Eléa PERRIER	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable par intérim soussigné, de M. Hervé de BARBUAT et de M. Guillaume ROMÉYER, délégation de signature est en outre donnée à Mme Karine MARTINEZ contrôleuse principale des finances publiques et Mme Florence METTON, contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- les déclarations de créances ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 5**

Le présent arrêté applicable à compter du 2 janvier 2023 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la DROME.

A Valence, le 2 janvier 2023

Le comptable public par intérim,  
responsable de service des impôts des  
particuliers,

- signé -

Ghislaine SEVE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-02-00004

Arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023  
portant délégation de signature à M. le docteur  
Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'agence  
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 2 JANVIER 2023  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DOCTEUR JEAN-YVES GRALL,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

La Préfète De La Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - M. GRALL Jean-Yves ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme - Mme DEGIOVANNI Elodie;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26-2022-07-01-00003 du 01 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 décembre 2022 portant nomination de Mme Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale de la Drôme ;

**Vu** le protocole départemental du 12 juin 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Drôme et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### **1. Hospitalisations sans consentement**

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

### **2. Santé environnementale**

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles ;
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - de prévention des nuisances sonores ;
  - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
  - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
  - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;

- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

### **3. Autres domaines de santé publique**

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à **Madame Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-1 du présent arrêté, à Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
  - Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
  - Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
  - Madame **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.
- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Aymeric BOGEY**, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Aymeric BOGEY** et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégués prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>-2 et de l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Monsieur **Alexis BARATHON** (07)
- Madame **Corinne CHANTEPERDRIX**
- Monsieur **Christophe DUCHEN** (07)
- Madame **Armelle MERCUROL**
- Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**
- Monsieur **Benoît SIMONNET**
- Monsieur **Julien NEASTA**

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38) ;
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par l'agence régionale de santé devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour la Préfète  
et par délégation  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la délégation)

et adressés sous le timbre suivant :

La Préfète de la Drôme  
Agence régionale de santé

Article 5 : L'arrêté préfectoral 26-2022-07-01-00003 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 janvier 2023

La Préfète,

- signé-

Elodie DEGIOVANNI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-02-00002

Arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023  
portant délégation de signature à monsieur Jean  
DE BARJAC, Directeur du secrétariat général  
commun départemental

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 2 JANVIER 2023  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. JEAN DE BARJAC  
DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté ministériel n°U12961050537184 en date du 19 décembre 2022 nommant M. Jean DE BARJAC, directeur du secrétariat général commun départemental de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° du 10 décembre 2020 portant constitution du secrétariat général commun départemental de la Drôme ;

VU les décisions portant affectation des personnels ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean DE BARJAC, Directeur du secrétariat général commun départemental de la Drôme pour les actes et documents administratifs entrant dans le domaine du secrétariat général commun de la Drôme dans toutes ses compétences, notamment la gestion des ressources humaines des agents du SGCD.

Pour les actes de gestion des personnels de la préfecture de la Drôme, de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme et de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, cette délégation exclut :

- Les propositions d'avancement ;
- Les expressions des besoins de recrutements de titulaires et de contractuels, choix des candidats, décisions d'affectation définies par la stratégie RH résultante de l'adéquation moyens/missions ;
- La gestion de carrière des titulaires et des non titulaires ;
- Les décisions portant sur le régime indemnitaire, dont les éléments variables de paye ;
- Les décisions concernant les élections professionnelles ;
- Les créations et nominations des instances de dialogue social ;
- Les procès-verbaux des instances de dialogue social ;
- Les sanctions du premier groupe.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature de la préfète de la Drôme quel que soit le domaine de compétence:

- les arrêtés de composition des commissions administratives ;
- Les correspondances adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux conseillers régionaux, à la présidente du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
- Les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- les arrêtés préfectoraux ;

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun départemental devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour la préfète  
et par délégation  
(suivi de la fonction, du prénom et du NOM du délégataire)

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 26-2021-11-22-00003 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 2 janvier 2023

La préfète,

-signé-

Elodie DEGIOVANNI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-02-00003

Arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023  
portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à M. Jean DE  
BARJAC, Directeur du secrétariat général  
cummun départemental



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat Général Commun Départemental

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° \_\_\_\_\_ EN DATE DU 2 JANVIER 2023  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE A M. JEAN DE BARJAC,  
Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté ministériel n°U12961050537184 en date du 19 décembre 2022 nommant M. Jean DE BARJAC, directeur du secrétariat général commun départemental de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant sur la constitution du secrétariat général commun départemental ;

VU les décisions portant affectation des personnels ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean DE BARJAC, Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des programmes suivants :

### **Ministère de l'Intérieur**

Programme 354 Administration territoriale de l'État

Programme 216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - action 04 action sociale

Programme 176 Police nationale action 06

Programme 216 FIPD

Programme 363 Plan de relance

### **Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance**

Programme 134 Action sociale

Programme 723 Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Programme 362 Plan de relance

### **Ministère de la Transformation et de la Fonction publique**

Programme 148 Fonction publique – action 02-05-34 - restauration inter-administrative

Programme 349 Fonds pour la transformation de l'action publique

### **Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

Programme 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture - action sociale

Programme 206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation - action sociale

### **Ministère de la Transition Ecologique**

Programme 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables - action sociale

### **Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion**

Programme 155 Conception gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - action sociale

## Ministère des Solidarités et de la santé

Programme 124 Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative – action sociale

Article 2 : Sous réserve de l'exception ci-dessous, la délégation de signature comprend :

les actes dévolus au responsable d'unité opérationnelle ;

la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur, y compris la signature des marchés publics.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation les contrats et les commandes dont le montant est supérieur à 40 000€.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean DE BARJAC, directeur du secrétariat général commun départemental peut subdéléguer sa signature aux agents habilités.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du Préfet de département et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour La préfète  
et par délégation  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du délégataire).

Article 6 : L'arrêté n° 26-2021-07-19-00010 en date du 19 juillet 2021 est abrogé.

Article 7 : La Secrétaire Générale et le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 02 janvier 2023

La préfète,

-signé-

Elodie DEGIOVANNI